



PERMIS DE CONSTRUIRE N° 23/899

Délivré le : 21.09.2023

Compétence
(ME) Municipale Etat

Parcelle(s) 474	No ECA 169a 169b	Coordonnées (E / N) 2538075/1182570
Nom de la commune :	Montagny-près-Yverdon	
Nature des travaux :	Transformation(s)	
Description de l'ouvrage :	Transformation du bâtiment.	
Situation :	Le Bey 11	
Note de Recensement Architectural :		
Propriétaire(s) :	NOBA SA (BALTAR JOSÉ)	
Promettant(s) acquéreur(s) :		
Droit(s) distinct(s) et permanent(s) :		
Auteur(s) des plans :	DUPONT PHILIPPE DUPONT&DEVAUD ARCHITECTES	
Demande de dérogation :	Dérogation : à l'art. 55 du RCPC (distance au limites) en application de l'art. 97a.6 (isolation périphérique)	
Particularité(s) :	Convention entre TRAVYS SA et NOBA SA – autorisation selon art. 18m LCdF.	

Enquête ouverte du 28/06/2023 au 27/07/2023

Conditions générales :

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales : (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 223171 du 21/08/2023 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

Condition spécifique au projet imposée par la Direction Générale de la Mobilité et des Routes (DGMR) :

En termes de sécurité routière, la largeur d'environ 34.0m d'accès sur la route cantonale n'est pas acceptable. La largeur d'accès devra être réduite et devra se conformer aux normes professionnelles VSS 40050. Ce dossier devra également tenir compte du futur projet de transformation du carrefour avec création d'un trottoir et d'une piste cyclable pour la mobilité douce en bordure de la parcelle n° 474 (Nord-Est). Les places d'exposition véhicules ne pourront plus empiéter sur la partie du domaine public comme c'est le cas actuellement.

Conditions particulières communales :

La lettre d'accompagnement ci-jointe fait partie intégrante du présent permis.

Avant l'exécution de la peinture, il y a lieu de soumettre un échantillon de la couleur à la commune pour validation.

Remarque de Yverdon-les-Bains Energies : sur courrier du 13.07.2023 en annexe.

Nous vous rappelons que le permis d'habiter ou d'utiliser doit être délivré obligatoirement avant toute occupation ou utilisation du bâtiment et vous prions de nous avertir de la fin des travaux afin de pouvoir agender la visite en vue de cette délivrance.

Droit de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Emoluments : Fr. 1'335.--
Surveillance chantier : Fr. 200.—
Publication presse : Fr. 129.25
Bureau technique : Fr. 258.50

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire



Frédéric Rohner
F. R. Rohner

A. Vuille-Bille
A. Vuille-Bille

Copies: Architecte - ECA - ACRG

Annexe : courrier du 13.07.2023 de Yverdon-les-Bains Energies.

REÇU LE 17 JUIL. 2023

Date : 13 juillet 2023
Réf : SEY/DPI/FLE/efe
Suivi dossier : -

Recommandé
Administration Communale
Case postale 41
1440 Montagny-Chamard

Enquête publique CAMAC N° 223171
Parcelle 474, Le Bey 11
Remarque

Monsieur le Syndic,
Messieurs les Conseillers Municipaux,

Le projet de construction, mentionné en titre, suscite la remarque suivante, que nous vous remercions de reporter sur le permis de construire qui sera délivré :

Selon la demande de mise à l'enquête, vous demandez de changer de production de chaleur alors que le bâtiment est raccordé au gaz.

La Directive G2 de la SSIGE (Société suisse de l'industrie gazière et de l'eau) impose de réexaminer la nécessité de désaffecter un branchement sans consommateur de gaz tous les six ans.

Selon notre examen, Yverdon Energies se réserve le droit d'imposer la désaffectation de tous branchements sans consommation de gaz aux frais du propriétaire pour des raisons de sécurité.

Veillez compléter et nous retourner le formulaire de demande de conservation du branchement gaz, disponible sur notre site internet : <https://www.yverdon-energies.ch/particuliers/produits/gaz-naturel/installations-concessionnaires-gaz/>.

Nous vous remercions de prendre bonne note de cette remarque et vous présentons, Monsieur Le Syndic, Messieurs les Conseillers Municipaux, nos salutations distinguées.

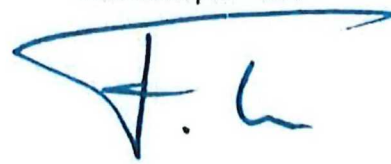
YVERDON-LES-BAINS ÉNERGIES

Directeur du Département
Patrimoine Industriel



André Favre

Responsable d'unité
Géomatique - SIT



Frédéric Leu



COMMUNE
DE
MONTAGNY
près-Yverdon

Montagny, le 21 septembre 2023

Noba SA
Monsieur José Baltar
Le Bey 11
1442 Montagny-près-Yverdon

n/réf. NG

Permis de construire n° 23/899 – CAMAC n° 223171 – Transformation du bâtiment.

Monsieur,

Nous sommes en mesure de vous délivrer le permis de construire n° 23/899 que nous vous notifions et transmettons par ce même courrier.

Cette décision municipale, peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). L'acte de recours doit être déposé auprès de cette Cour dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Dans la mesure où le bénéficiaire du permis de construire accepte de suite et sans réserve toutes les prescriptions mentionnées sur le permis n° 23/899 l'entrée en force exécutoire est immédiate. Cas contraire, l'entrée en vigueur serait suspendue jusqu'à décision de la Cour de droit administratif et public.

Nous vous rappelons que l'avis du début des travaux doit être envoyé à l'Etablissement Cantonal d'Assurance incendie.

En outre, nous vous rendons attentif à la teneur des articles 77 à 79 du Règlement d'application de la loi du 04 décembre 1985 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions relatifs à l'exécution des travaux (art. 77), à l'inspection des travaux (art. 78) et aux conditions de délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser (art. 79).

En vous souhaitant bonne réception des documents mentionnés et restant à disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Greffe municipal



A. Vuille-Bille

Annexes : permis de construire ; plans datés signés ; synthèse CAMAC ;
Annonce et Avis Ouverture de chantier ; feuillet d'annonce de fin de travaux.